

**Primes exceptionnelles 2021 pour les  
personnels BIATSS de la MFCA.**

**Conseil d'administration du 25 octobre 2021**

**Délibération 2021/10/CA-092**

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;*

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;*

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.714-55 à D714-72 du code de l'éducation relatifs aux activités de formation continue ;*

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L954-2 relatif à l'attribution de primes dans les universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise professionnelle et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014, arrêté du 19 mars 2015, arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps, respectivement, des adjoints administratifs, des secrétaires administratifs, des attachés, des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 précité ;*

*Vu les cinq arrêtés du 24 mars 2017 pris en application aux corps de la filière ITRF des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;*

**Après en avoir délibéré, les conseillers décident de mettre en place « un montant d'IFSE complémentaire exceptionnel pour les titulaires et la prime L954-2 pour les contractuels » en lieu et place de « l'indemnité de formation continue » versée jusqu'en 2020.**

Un contexte national de dénonciation des primes de formation continue versées sans fondement légal, exprimé notamment dans les rapports de la Cour des comptes, a conduit à la mise en débet de plusieurs agents comptables.

L'Université Toulouse III – Paul Sabatier (UT3) a versé jusqu'en 2020 des primes à 4 enseignants et à 45 agents BIATSS (dont 29 agents non titulaires) affectés à la Mission Formation Continue et Apprentissage (MFCA). La Direction générale des services a attiré l'attention du Président sur l'illégalité de ces primes. Ce constat étant désormais partagé et documenté juridiquement, la présente délibération a pour objet de proposer un nouveau dispositif de rémunération exceptionnel et transitoire pour les personnels BIATSS.

A titre exceptionnel et dérogatoire, pour le premier et le second semestre de l'année 2021, le montant correspondant aux primes préalablement versées en application de l'article D714-60 du code de l'éducation sera intégré :

- Sur le code élément « 1793 – IFSE » pour les personnels titulaires
- Sur le code élément « 1563 – Prime article L954-2 code de l'éducation » pour les personnels contractuels

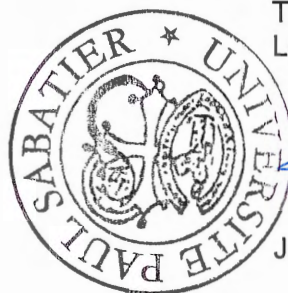
Avant extinction définitive du dispositif en 2022, ces montants exceptionnels seront versés :

- Sur paye de décembre 2021 pour le 1er semestre
- Sur paye de février 2022 pour le second semestre 2021

Il vise à s'appliquer uniquement aux personnels actuels de la MFCA qui étaient présents en 2020, au prorata du temps de travail effectif sur chacun des semestres 2021.

En 2022, la mise en œuvre de la cotation des postes (RIFSEEP) permettra une prise en compte des éventuelles particularités des postes de la MFCA en cohérence avec la politique de rémunération de l'établissement.

Toulouse, le 25 octobre 2021  
Le Président,



Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 36  
Nombre de membres présents ou représentés : 35

Nombre de voix favorables : 33  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 2  
Ne prennent pas part au vote : 0